

**DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE SAINT ETIENNE
MAIRIE DE SAINT APPOLINARD - 42520**

Nbr membres : 14
En exercice : 14
Présents : 10
Votants : 10

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202012-20221116-39161122-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/11/2022

Affichage : 17/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt deux le seize du mois de novembre à 20 heures se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de Mme Annick FLACHER, Maire

Présents : FLACHER Annick, GERY Jacques, BLANC Emilie, CANET Véronique, GIRAUD Jean, BARDY Benoît, GRANGE Yves, Pierre DUPINAY, Julien LIMONE, Anthony CLUZEL,

Excusées : ROUCHOUSE Muriel, NAVEZ Marie-Louise

Absente : DEGAND Nathalie

Secrétaire de séance : BARDY Benoît

N° 39 161122

OBJET

REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Mme le Maire rappelle que depuis le conseil communautaire du 18 décembre 2017 et les délibérations concordantes des conseils municipaux de Pélussin, Chavanay, Maclas, Malleval, Saint-Pierre-de-Bœuf et Saint-Michel-sur-Rhône, il est fixé un reversement de 50 % de la taxe d'aménagement perçue par ces communes à la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien pour les implantations ou extensions ayant lieu sur les zones d'activités économiques communautaires.

L'article 109 de la loi de Finances pour 2022 a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe à leur intercommunalité.

Ces conditions de reversement doivent alors faire l'objet de délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Les conventions ne sont plus nécessaires.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de maintenir ce reversement de 50 % de la taxe d'aménagement perçue sur l'ensemble des zones d'activités économiques de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien existantes et à venir à compter de 2022 et de 1 % sur le reste du territoire au bénéfice de la CCPR.

OUÏ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DES PRESENTS

- Accepte le reversement de 50 % de la taxe d'aménagement perçue sur l'ensemble des zones d'activités économiques de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien existantes et à venir à compter de 2022 et de 1 % sur le reste du territoire au bénéfice de la CCPR,

Fait et délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus

